

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.819/4
DU 10 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 14 novembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (Plan d'action 2008-2009)", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Dans l'avis 38.214/4 donné le 16 mars 2005 sur le projet devenu l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, la section de législation du Conseil d'État a souligné comme suit la nécessité de communiquer ce projet d'arrêté à la Commission européenne :

"De nombreuses dispositions de l'arrêté en projet et son annexe I contiennent des critères techniques d'octroi des primes qui seront versées aux bénéficiaires. Ces critères répondent à la notion de règles techniques au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Il ne ressort pas du dossier communiqué au Conseil d'État que le projet d'arrêté a été soumis à la Commission européenne en vertu de la directive 98/34/CE précitée.

L'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34/CE précitée, oblige les États membres à communiquer immédiatement à la Commission tout projet de règle technique sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, et à indiquer les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire ⁽¹⁾.

(...)

En outre, en vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE précitée, les États membres doivent communiquer non seulement le projet de texte contenant les règles techniques mais aussi le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées. L'objectif de cette disposition est de permettre à la Commission d'avoir l'information la plus complète possible

⁽¹⁾ Arrêt du 2 août 1993, Commission/Italie - "Moteurs de bateaux de plaisance" (C-139/92, Rec. p. I-4707).

pour qu'elle puisse exercer, de la manière la plus efficace possible, les pouvoirs qui lui sont conférés par la directive ⁽²⁾.

La Cour de justice a rappelé que le but de la directive 98/34/CE précitée n'est pas simplement d'informer la Commission, mais précisément, dans un dessein plus général, d'éliminer ou de restreindre les entraves aux échanges, d'informer les autres États des réglementations techniques envisagées par un État, d'accorder à la Commission et aux autres États membres le temps nécessaire pour réagir et proposer une modification permettant d'amoindrir les restrictions à la libre circulation des marchandises découlant de la mesure envisagée et de laisser à la Commission le temps nécessaire pour proposer une directive d'harmonisation ⁽³⁾.

Il appartient à la Commission européenne, en vertu de la directive 98/34/CE précitée, d'apprécier le caractère significatif de l'influence exercée par les normes envisagées sur la composition, la nature ou la commercialisation des produits concernés.

Il se recommande donc de notifier l'arrêté en projet à la Commission européenne." ⁽⁴⁾

Le délégué du ministre a précisé que l'arrêté actuellement projeté n'avait pas été communiqué à la Commission européenne. De nombreuses dispositions de ce projet qui est destiné à remplacer l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 précité, contiennent également des références à des normes techniques. Pour les raisons rappelées ci-dessus, il est dès lors recommandé de notifier l'arrêté en projet à la Commission européenne.

2. Dans l'avis 38.214/4, précité, la section de législation du Conseil d'État a également souligné, dans les termes suivants, la nécessité de soumettre le projet pour avis au Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne :

"Le titre III concerne les primes octroyées aux personnes morales, aux indépendants et aux syndics d'immeubles.

⁽²⁾ Arrêt du 7 mai 1998, Commission/Belgique (C-145/97, Rec. p. I-2643), § 12.

⁽³⁾ Arrêt du 30 avril 1996, CIA Security International (C-194/94, Rec. p. I-2201), §§ 40, 41, 50.

⁽⁴⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 39.989/4 donné le 29 mars 2006 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 30 mai 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Elles concernent donc également les communes. L'article 13, § 10, concerne les logements sociaux; l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les halls de sport et piscines, les bureaux et locaux scolaires, les locaux à usage hospitalier; l'article 19, les établissements scolaires de l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial.

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, l'avis de ce conseil est requis au sujet, notamment, de tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes et des communes.

Tel est le cas du projet d'arrêté, dès lors que la disposition qu'il contient s'inscrit dans le cadre d'une réglementation relative à l'octroi de subventions aux communes.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité."⁽⁵⁾

Cette obligation de recueillir l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne s'impose également en l'espèce, d'autant plus que l'arrêté projeté prévoit des règles particulières applicables aux sociétés de logement de service public (notamment le Titre III comprenant les articles 43 à 75 du projet), et que ces sociétés peuvent être constituées par les provinces et les communes (article 130 du Code wallon du logement institué par décret du 29 octobre 1998).

Observations particulières

Préambule

Alinéa à insérer entre les alinéas 4 et 5

Il y a lieu de viser au préambule, dans un alinéa à insérer entre les actuels alinéas 4 et 5, l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, que le texte en projet abroge. Cet arrêté ministériel sera cité en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

⁽⁵⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 39.989/4, précité.

Alinéas 7 à 9

Les alinéas 7 à 9, relatifs à l'urgence, seront omis, l'avis étant demandé en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, et non en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Alinéa 10

Au lieu d'écrire "en application de l'article 84, § 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État", il convient d'écrire "en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

DispositifArticle 1^{er}

1. Le point 14 (devenant 14/ ⁽⁶⁾) sera rédigé comme suit :

"«décrets d'expansion» : le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises".

⁽⁶⁾ Voir infra les "observations finales et de légistique".

2. Comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'État à diverses reprises ⁽⁷⁾, un délai exprimé en "jours" vise, sans devoir le mentionner, les "jours civils", à savoir tous les jours de la semaine, y compris le samedi et le dimanche.

Le point 15 est inutile et doit être supprimé.

Article 2

1. Les références au sein d'un même texte ou d'une subdivision de celui-ci se font sans rappeler qu'il s'agit du même texte ou de la même disposition ⁽⁸⁾.

Le paragraphe 1^{er} (devenant l'alinéa 1^{er}) de l'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Les personnes morales éligibles au programme UREBA ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté, à l'exception de la prime visée à l'article 31, § 3".

2. L'article 2, § 2 (devenant l'alinéa 2), de même d'ailleurs que d'autres dispositions de l'arrêté en projet ⁽⁹⁾, formulent une interdiction de cumul de primes. Il ressort des explications fournies par le délégué du ministre que c'est la première demande formulée qui est seule prise en considération. Cette précision pourrait utilement être apportée dans une disposition autonome à insérer dans le titre premier.

⁽⁷⁾ Voir, notamment, l'avis 35.500/4, donné le 18 juin 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif à l'agrément spécial des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques et des services intégrés de soins à domicile et l'avis 36.535/4, donné le 3 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 29 avril 2004 relatif aux travaux subsidiés (Doc., Parl. wall., 2003-2004, n° 686/1, pp. 9-15).

⁽⁸⁾ Circulaire de légistique formelle du Conseil d'État - recommandations et formules, novembre 2001, points 7.1.7. et 7.1.9. (<http://www.raadvst-consetat.be>).

⁽⁹⁾ Voir p. ex. les articles 11, dernier alinéa, et 34, dernière phrase.

Article 3

Un arrêté ministériel ne pouvant déterminer le champ d'application d'un règlement de la Commission européenne, la première phrase de l'article 3 devra être modifiée. Il serait par ailleurs préférable que l'obligation d'information porte sur toute forme d'intervention publique reçue, et non seulement sur les intervention publiques reçues qui sont soumises aux règles de minimis, de manière à donner à l'administration un aperçu global de la situation du demandeur en matière d'aides publiques.

Il est suggéré de rédiger l'article 3 comme suit :

"Afin de permettre à l'administration de vérifier le respect des règles de minimis visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, le demandeur informe l'administration de toute intervention publique reçue au cours des trois années précédant l'introduction d'une demande de prime au titre du présent arrêté."

Article 4

Pour tenir compte du champ d'application défini dans l'intitulé du titre II, il paraît nécessaire d'ajouter, dans l'article 4, alinéa 1^{er}, après les mots "toute personne physique ou morale", les mots "autres qu'une société de logement de service public".

Article 5

Comme en a convenu le délégué du ministre, il y a lieu d'ajouter, dans l'article 5, § 2, après les mots "doit être supérieure", les mots "ou égale", de manière à tenir compte de la règle figurant à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ("supérieur ou égal à 3 m² K/W").

La même observation vaut notamment pour l'article 45, § 2.

.../...

Intitulé des sous-sections 2

Lorsque les sections sont divisées en sous-sections, celles-ci sont intitulées, dans le projet, "Conditions administratives". Il pourrait être préférable de remplacer cet intitulé par celui de "Procédure d'introduction de la demande".

Article 13

L'expression "conformément aux normes en vigueur", figurant à l'article 13, dernier alinéa, est imprécise. Comme en a convenu le délégué du ministre, il conviendra de préciser à quel moment ces normes doivent être en vigueur.

Article 14

Tel que l'article 14 est actuellement rédigé, il réserve un trop grand pouvoir d'appréciation à l'administration. Cette disposition devrait préciser quelle autorité va juger si l'installation est justifiée par les besoins en chauffage du bâtiment, et selon quels critères cette appréciation sera faite. Le délégué du ministre a admis que la disposition devra être revue.

Comme en a convenu le délégué du ministre, la disposition devra être revue afin de mieux circonscrire ce qu'il convient d'entendre par "besoins en chauffage du bâtiment".

Article 15

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, mieux vaudrait écrire "La chaudière doit être conforme à l'arrêté royal du 8 janvier 2004 ...", et non "La chaudière est conforme à l'arrêté royal du 8 janvier 2004 ...".

La même observation vaut notamment pour l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2.

.../...

2. Au paragraphe 3, il vaut mieux éviter l'expression "Par dérogation au paragraphe précédent", des paragraphes *2bis*, *2ter* ... pouvant être insérés à l'avenir. Il convient donc d'écrire "Par dérogation au paragraphe 2, ...".

La même observation vaut notamment pour les articles 16, § 4, 18, § 4, 19, § 4 et 55, § 4.

Article 17

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3^e tiret (devenant § 1^{er}, alinéa 2, 3/), il conviendrait de préciser comme à l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}, 3^e tiret (devenant 3/), si la majoration de 8 euros par kW vaut seulement pour les kW excédant 500 kW.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il serait plus clair de remplacer les mots "pour un montant maximum de 15.000 euros par installation" par les mots "sans pouvoir excéder 15.000 euros par installation".

3. La section de législation se demande s'il ne convient pas de prévoir pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation exclusivement automatique, une dérogation semblable à celle existant dans les autres dispositions de la sous-section 1 au profit des installations industrielles ⁽¹⁰⁾.

Une observation analogue vaut pour l'article 20 comparé à l'article 19.

⁽¹⁰⁾ Voir les articles 15, § 3, 16, § 4, et 18, § 4.

Articles 23 et 24

Les champs d'application respectifs des articles 23 et 24 ne sont pas clairement définis. Alors que l'article 23, § 1^{er}, ne semble traiter que des pompes à chaleur pour le chauffage, le paragraphe 2 de cette même disposition mentionne également les pompes à chaleur pour la production de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur combinées, qui font l'objet de l'article 24. Il vaudrait mieux omettre, dans chacun des articles 23 et 24, le paragraphe 2, et faire de ce paragraphe 2 une disposition autonome. Le délégué du ministre a convenu de la nécessité de revoir la rédaction de ces deux dispositions.

Article 25

Comme en a convenu le délégué du ministre, l'article 25 devra être revu sur le plan rédactionnel. La rédaction suivante pourrait être envisagée :

"En ce qui concerne les primes visées aux articles 23 et 24, le dossier est introduit par le demandeur auprès de l'administration :

- 1/ dans le cas d'un investissement dans un logement neuf au sens des articles 10 et 11, simultanément à l'introduction du dossier de prime correspondant;

le dossier de demande d'une des primes visées aux articles 23 et 24 est constitué :

- a) (comme au projet);
- b) (comme au projet);

- 2/ dans les autres cas, dans un délai de quatre mois prenant cours à la date de la facture relative aux investissements et prestations réalisées;

le dossier de demande d'une des primes visées aux articles 23 et 24 est constitué :

- a) (comme au projet);
- b) (comme au projet);

.../...

- c) (comme au projet);
- d) (comme au projet);
- e) (comme au projet);
- f) (comme au projet).

La même observation vaut en ce qui concerne la rédaction de l'article 35.

Article 36

La notion de "syndic d'immeuble" est une notion de droit civil qui est consacrée dans le Code civil, au livre II, titre II, chapitre III, section 2, de la copropriété forcée des immeubles ou groupes d'immeubles bâtis. Il n'appartient pas au Gouvernement wallon de définir lui-même cette notion.

L'article 36 du projet doit en conséquence être omis.

Article 38

Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, le mot "demandeur", figurant à l'article 38, alinéa 1^{er}, devra être remplacé par les mots "syndic de l'immeuble".

La même observation vaut pour la suite du chapitre 4 du titre II de l'arrêté en projet.

Article 60

Le délégué du ministre a convenu de la nécessité de modifier la rédaction de l'article 60, § 2 (qui deviendra l'article 60, alinéa 2⁽¹¹⁾). Cette disposition devra indiquer que le montant de la prime est de 75 % de l'investissement global (en précisant comment celui-ci est déterminé), sans pouvoir excéder 1.500 euros par unité d'habitation équipée dans le logement.

⁽¹¹⁾ Voir ci-après les "observations finales et de légistiques".

Articles 72 à 75

Il y a lieu de veiller à ce que l'ordre des articles 72 à 75 corresponde aux primes prévues aux articles 68 à 71. L'article 72 deviendrait alors l'article 74, l'article 73 deviendrait l'article 72, l'article 74 deviendrait l'article 73 et l'article 75 resterait inchangé.

Article 76

Il serait préférable de rédiger le paragraphe 1^{er} (devenant l'alinéa 1^{er} ⁽¹²⁾) de l'article 76 comme suit :

"Au sens du présent titre, on entend par demandeur :

- 1/ toute personne physique, y compris celle ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante;
- 2/ toute entreprise ayant pris la forme d'une société commerciale visée par le code des sociétés, ... (la suite comme au projet);
- 3/ le syndic de l'immeuble" ⁽¹³⁾.

Article 78

Interrogé sur la signification du sigle "TPE" figurant à l'article 78, le délégué du ministre a indiqué que celui-ci serait remplacé par le mot "microentreprise".

⁽¹²⁾ Idem.

⁽¹³⁾ Il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sous l'article 36.

Article 79

Une liste exemplative n'a pas sa place dans une disposition de portée normative, en conséquence, les mots "telles que ASBL, GIE, ..." doivent être omis.

Article 85

La rédaction de l'article 85, alinéa 3, sera revue en tenant compte des éléments suivants :

- 1/ l'arrêté royal du 18 mai 1994 relatif à la compatibilité électromagnétique a été abrogé par l'article 20 de l'arrêté royal du 28 février 2007 relatif à la compatibilité électromagnétique;
- 2/ l'intitulé de l'arrêté royal du 23 mars 1977 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques a été modifié comme suit par l'article 2, 1/, de l'arrêté royal du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à la mise sur le marché des produits : "Arrêté royal concernant la mise sur le marché du matériel électrique";
- 3/ les mots "tel que modifié, notamment, par l'arrêté royal du 6 juillet 1987" sont à omettre, le renvoi à l'ensemble d'un texte incluant toutes les modifications que ce texte a subies.

Article 91

1. Le délégué du ministre a été invité à expliquer quelles pouvaient être les raisons d'une "impossibilité de procéder au calcul de la prime", telle qu'envisagée à l'article 91, § 1^{er}, alinéa 7 (alors que le dossier est supposé avoir été déclaré complet en vertu de l'alinéa 1^{er} de la même disposition).

Le délégué du ministre a répondu qu'il pouvait apparaître, au cours de l'examen d'un dossier, qu'une donnée essentielle pour le calcul de la prime (nombre de m² de surface isolée, puissance d'une chaudière, ...) ne figurait pas dans le dossier de demande. Pour permettre à l'administration de donner néanmoins suite à la demande de prime, il serait nécessaire de lui permettre d'interroger le demandeur sur les éléments manquants, et de prolonger le délai dont l'administration dispose pour statuer.

Compte tenu de ces explications, il est proposé d'apporter à l'article 91, § 1^{er}, les modifications suivantes :

- à l'alinéa 6 *in fine*, après les mots "dans le délai prévu à l'alinéa 4", les mots "prolongé, le cas échéant, comme indiqué aux alinéas 5 et 7" devraient être ajoutés;
- l'alinéa 7 serait mieux rédigé comme suit :

"Si, postérieurement à l'envoi d'un accusé de réception de dossier complet visé à l'alinéa 1^{er}, l'administration ou le gestionnaire de réseau constate qu'il est dans l'impossibilité de procéder au calcul de la prime, il notifie par courrier recommandé au demandeur les éléments manquants nécessaires à ce calcul. Le demandeur dispose d'un délai de cinquante jours à dater de cette notification pour communiquer les éléments réclamés. Si le demandeur transmet les données complètes réclamées dans ce délai de cinquante jours, le délai de cent vingt jours prévu à l'alinéa 4 est suspendu pendant un délai prenant cours le lendemain de l'envoi de la lettre de demande de compléments d'information et prenant fin le jour où les données complètes demandées parviennent à l'administration. À défaut de transmission des données dans le délai de cinquante jours ou en cas de transmission incomplète de ces données, le dossier est clôturé."

2. Au paragraphe 2 *in fine*, au lieu d'écrire "et de réclamer, s'il y a lieu, le montant de la prime", mieux vaut écrire "et de réclamer, s'il y a lieu, le remboursement de la prime".

Article 93

Le délégué du ministre a convenu de la nécessité de rendre plus claire cette disposition, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du fonds de roulement et la détermination des avant-dernier et dernier relevés des dépenses visés au paragraphe 3.

Articles 95 et 96

S'il est donné suite à la proposition formulée ci-dessus, de remplacer l'intitulé des sous-sections 2 "conditions administratives" par "procédure d'introduction des demandes", la deuxième phrase des articles 95 et 96 devra être adaptée en conséquence.

Titre VII

Les diverses primes prévues par l'arrêté en projet pouvant être considérées comme constituant, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la reconnaissance d'un droit subjectif dans le chef des bénéficiaires, il va de soi que l'instauration d'une voie de recours administratif organisé, laquelle devrait être exercée préalablement à toute action en justice, ne peut être imposée que par le législateur lui-même ou qu'en vertu d'une habilitation expresse de ce dernier ⁽¹⁴⁾.

Afin d'éviter que l'article 98 en projet ne puisse apparaître comme instaurant une voie de recours administratif organisé, il y a lieu de revoir la disposition en sorte que la demande de révision peut être introduite sans préjudice du droit des demandeurs d'agir directement en justice.

⁽¹⁴⁾ Voir, notamment, l'avis 40.578/2, donné le 1^{er} juin 2006 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté royal du 4 décembre 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité spéciale et complémentaire en cas de dommage physique subi par des membres des services de police et de secours, par certains membres de la Sûreté de l'État, par certains membres de l'administration des Établissements pénitentiaires et par le personnel de la Défense lors du sauvetage de personnes dont la vie était en danger (Moniteur belge du 20 décembre 2006, 2^e éd.).

Titre VIII

Mieux vaudrait intituler le titre VIII : "Dispositions transitoires et finales".

Article 100

Il va de soi que toute annexe à un arrêté et à laquelle il est renvoyé dans les dispositions de cet arrêté fait partie intégrante de celui-ci.

L'article 10 est non seulement inutile mais également source de confusion. Il doit, en conséquence, être omis.

Article 101

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire "est abrogé avec effet au 31 décembre 2007".

Article 102

1. Pour tenir compte des dispositions de l'article 101, l'article 102 devrait être complété par les mots "à l'exception de l'article 101 qui entre en vigueur le 31 décembre 2007".

2. L'auteur du projet veillera par ailleurs à ce que celui-ci soit publié au Moniteur belge suffisamment longtemps avant la date de son entrée en vigueur pour permettre à tout intéressé d'en prendre connaissance. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ce délai est en principe de dix jours.

Annexe

L'annexe sera revêtue de la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ... relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (Plan d'action 2008-2009)".

Elle recevra les mêmes signatures et contreseings que le texte auquel elle est annexée.

L'arrêté en projet ne comportant qu'une seule annexe, il n'est pas nécessaire de numérotter celle-ci. Les diverses dispositions qui renvoient à cette annexe doivent, en conséquence, être adaptées en ce sens.

Observations finales et de légistique

Sur toute une série de points, le texte n'est pas conforme aux règles de légistique. À titre d'exemples, les éléments suivants peuvent être relevés.

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa. La subdivision en paragraphes sera dès lors omise, notamment en ce qui concerne les articles 2, 4, 21, 25, 34, 35, 56, 60, 76, 77, 79 et 99 du projet.

2. Les subdivisions à l'intérieur des articles doivent se faire en 1/, 2/, 3/, ... (subdivisés, le cas échéant, en a), b), c) ...) et non en 1., 2., 3., L'article 1^{er} sera adapté en ce sens. Dans toutes les dispositions comportant une subdivision en tirets, les tirets seront remplacés par une numérotation de type 1/, 2/, 3/, ..., ou le cas échéant, en a), b), c) ...

3. Il ne convient pas de souligner un mot dans un article. Le mot "logement" ne sera dès lors pas souligné dans les articles 70 et 71 du projet.

4. Lorsqu'un texte est divisé, comme en l'espèce, en titres, chapitres, sections et sous-sections, tous les articles ou groupes d'articles doivent trouver leur place dans une de ces divisions. Ainsi, l'article 4 devra constituer un chapitre I^{er}, intitulé par exemple "Généralités", et la numérotation des chapitres subséquents du même titre devra être adaptée en conséquence. L'article 14 devra faire l'objet d'une sous-section, les articles 43 et 44 devront être regroupés dans un chapitre distinct, et ainsi de suite.

5. La numérotation des titres, chapitres, sections et sous-sections se fera en chiffres cardinaux romains et non, comme cela est actuellement prévu au projet, en chiffres arabes. On écrira toutefois "Titre premier", "Chapitre premier", "Section première" et "Sous-section première".

6. Les mots "Titre", "Chapitre", "Section" et "Sous-section", de même que l'intitulé de ceux-ci, commenceront par une majuscule.

7. Les Titres IV, V et VI devront être divisés en chapitres et sections et non, comme cela est actuellement envisagé, en sections et sous-sections.

8. Le sigle "€" sera remplacé par le terme "euro", qui s'accorde, en français, s'il est utilisé au pluriel.

L'ensemble du texte devra en outre être revu en ce qui concerne l'orthographe et la ponctuation.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE